

Règlement ministériel du 10 mars 2022 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le parking longeant le chemin vers la SIDEST à Grevenmacher à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il convient de réglementer le stationnement sur le parking longeant le chemin vers la SIDEST à Grevenmacher ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête:

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, le stationnement sur la voie publique citée ci-dessous est interdit :

- le parking longeant le chemin vers la SIDEST à Grevenmacher.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,18.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 14 mars 2022 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 10 mars 2022
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François BAUSCH